

## DEPARTEMENT DU FINISTERE



### Maîtrise d'Ouvrage

Mairie de PLOUGUIN  
5 place Eugène Forest  
29830 PLOUGUIN  
Tél. : 02 98 89 23 06 - Fax : 02 98 89 20 94  
mairie.plouguin@wanadoo.fr

## MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE

### Objet de la consultation :

**COMMUNE DE PLOUGUIN**

**Prestation de service pour l'exploitation de la station d'épuration communale et des 4 postes de relèvement du réseau d'eaux usées**

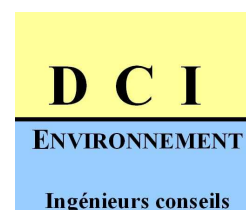
## **2 - Cahier des Clauses Particulières (CCP)**

### **Mode de passation :**

Procédure adaptée ouverte, en application de l'article 28-1 du Code des Marchés Publics.

### **Assistance au Maître d'ouvrage :**

**DCI Environnement**  
18 rue de Locronan  
29 000 QUIMPER  
Tél : 02.98.52.01.63 - Fax : 02.98.10.36.26



**Date et heure limite de réception des offres : le 15/04/2016 à 12h00**

## SOMMAIRE

<u>Chapitre 1.- Disposition générales.....</u>	<u>Page 3</u>
- Article 1.1 : Objet du marché	
- Article 1.2 : Pièces constitutives du marché	
- Article 1.3 : Références aux normes	
- Article 1.4 : Durée du marché	
- Article 1.5 : Répartition des charges d'exploitation	
- Article 1.6 : Responsabilités du prestataire	
- Article 1.7 : Assurance du prestataire	
- Article 1.8 : Utilisation des voies publiques	
<u>Chapitre 2.- Moyens matériels.....</u>	<u>Page 5</u>
- Article 2.1 : Inventaire des biens du service	
- Article 2.2 : Point de départ de l'exploitation	
- Article 2.3 : Documents relatifs au service	
- Article 2.4 : Modélisation informatique du réseau	
<u>Chapitre 3.- Personnel du prestataire.....</u>	<u>Page 8</u>
- Article 3.1 : Information sur le personnel	
- Article 3.2 : Détachement	
- Article 3.3 : Identification des agents du prestataire	
<u>Chapitre 4.- Contrat avec des tiers.....</u>	<u>Page 8</u>
- Article 4.1 : Engagements avec d'autres collectivités	
- Article 4.2 : Autres contrats	
<u>Chapitre 5.- Service aux usagers.....</u>	<u>Page 9</u>
<u>Chapitre 6.- Prestations d'exploitation.....</u>	<u>Page 9</u>
- Article 6.1 : Nature des eaux déversées	
- Article 6.2 : Canalisations et branchements	
- Article 6.3 : Regards de visites	
- Article 6.4 : Téléalarme – Télésurveillance - Télégestion	
- Article 6.5 : Postes de relevage	
- Article 6.6 : Station d'épuration	
- Article 6.7 : Traitement et élimination des boues de la station	
- Article 6.8 : Traitement et évacuation des sous produits	
- Article 6.9 : Traitement des matières de vidanges	
- Article 6.10 : Auto surveillance	
- Article 6.11 : Insuffisance des installations	
- Article 6.12 : Etablissement de la facturation	
<u>Chapitre 7.- Travaux et prestations diverses.....</u>	<u>Page 13</u>
- Article 7.1 : Entretien et réparation	
- Article 7.2 : Renouvellement	
- Article 7.3 : Renforcement et extension	
- Article 7.4 : Déplacement de canalisations publiques	
- Article 7.5 : Branchement	
- Article 7.6 : Répartition des catégories de travaux et de prestations	
- Article 7.7 : Droit de regard du prestataire sur les travaux	
- Article 7.8 : Intégration des réseaux privés	
<u>Chapitre 8.- Clauses financières.....</u>	<u>Page 14</u>
- Article 8.1 : Rémunération du prestataire	
- Article 8.2: Modalité de facturation	
- Article 8.3 : Révision de la rémunération	
- Article 8.4 : Travaux neufs	
<u>Chapitre 9.- Compte rendus du prestataire.....</u>	<u>Page 15</u>
- Article 9.1 : Information de la collectivité	
- Article 9.2 : Eléments sur le RQPS	
- Article 9.3 : Informations techniques	
<u>Chapitre 10.- Garantie – sanctions – litiges.....</u>	<u>Page 17</u>
- Article 10.1 : Retenue de garantie	
- Article 10.2 : Pénalités	
- Article 10.3 : Mesures coercitives	
- Article 10.4 : Résiliation de marché	
- Article 10.5 : Règlement des litiges	
<u>Chapitre 11.- Fin de Marché.....</u>	<u>Page 19</u>
- Article 11.1 : Opérations préalables au constat d'achèvement du marché	
- Article 11.2 : Remise des documents	
- Article 11.3 : Accès aux ouvrages du service	
- Article 11.1 : Continuité de service en fin de prestation	
- Article 11.1 : Constat d'achèvement des prestations	

## Chapitre I.- Dispositions générales

### **Article 1.1 : Objet du marché.**

Le présent marché a pour objet :

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations d'assainissement collectif des 4 postes de relevage et de la station d'épuration (hors réseau de collecte).

Cette prestation inclut la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence 24 heures sur 24.

L'exécution du présent marché doit se faire dans le respect de :

- La continuité du service public
- La sécurité et protection de la santé
- La conservation du patrimoine
- La protection de l'environnement

### **Article 1.2 : Pièces constitutives du marché.**

Les pièces constitutives du présent marché sont dans l'ordre décroissant :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CCTP
- Décomposition du prix forfaitaire
- Notice d'exploitation de la STEP
- Patrimoine de la commune
- Arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration de la station d'épuration

### **Article 1.3 : Références aux normes.**

Les références objet du présent marché respectent les dispositions mentionnées dans les normes NF P15-900-1, NF P15-900-2, NF P15-900-3.

### **Article 1.4 : Durée du marché.**

Le marché est passé pour une durée de 2 (DEUX) ans et reconductible 1 fois pour un (1) an sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avant le 31 mai de l'année en cours d'exécution.

## Article 1.4 : répartition des tâches d'exploitation.

Prestations	Commune	Prestataire
Suivi régulier du réseau	X	
Hydro curage préventif du réseau (1 500 ml/an)	X	
Réparation ponctuelle du réseau et des branchements	X	
Contrôle de conformité branchements neufs et existants	X	
Renouvellement et mise à niveau des tampons de regards	X	
Inspection vidéo du réseau	X	
Gestion des astreintes et des alarmes pour désobstruction du réseau et des branchements	X	
<b>Elaboration et mise à jour des plans informatisés des postes de relevage et de la station</b>		X
<b>Entretien régulier des postes de relevage</b>		X
<b>Nettoyage régulier des postes de relevage</b>		X
<b>Entretien électro mécanique des postes de relevage, réparations et remplacement du matériel dont la valeur ne dépasse pas 200 €</b>		X
Frais de consommation électrique des postes de relevage	X	
Frais de consommation téléphone des postes de relevage	X	
<b>Frais de contrôles techniques des postes de relevage</b>		X
Frais de consommation d'eau pour nettoyage des postes de relevage	X	
Entretien des abords, clôture, portail, tonte...	X	
<b>Gestion des astreintes et des alarmes sur les 4 postes de relevage</b>		X
<b>Entretien régulier de la station d'épuration – exploitation des ouvrages – entretien – maintenance – réparations – réglage - remplacement du matériel dont la valeur ne dépasse pas 200 €</b>		X
<b>Analyse réglementaires des effluents (entrée – sortie de la station) - autocontrôle – établissement d'un rapport – analyse à la charge de la commune la première année uniquement (jusqu' fin 2016)</b>		X
<b>Analyse réglementaires des boues - autocontrôle – établissement d'un rapport</b>		X
<b>Gestion des astreintes et des alarmes sur la station</b>		X
Station – entretien des abords, clôture, portail, tonte...	X	
<b>Refus de dégrillage</b>		X
Frais de consommation électrique de la station	X	
Frais de consommation téléphone de la station	X	
<b>Frais de contrôles techniques de la station</b>		X
Frais de consommation d'eau pour nettoyage	X	

## Article 1.5 : responsabilité du prestataire.

Le prestataire est responsable du bon fonctionnement du service. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

Le prestataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Le prestataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

## **Article 1.6 : assurance du prestataire.**

Le prestataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le prestataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le prestataire, a pour objet de garantir les biens dont le prestataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le prestataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les franchises produites par le prestataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

## **Article 1.7 : utilisation des voies publiques.**

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le prestataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du prestataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du prestataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au prestataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

### **Article 2.1 : inventaire des biens du service.**

#### **2.1.1 - Définitions des biens.**

Les biens sont classés en :

##### ***Biens de la collectivité :***

- Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis gratuitement à disposition du titulaire en début ou en cours de marché. Cette mise à disposition cesse en fin de marché.

##### ***Biens du titulaire :***

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de marché, financés par le titulaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au titulaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent notamment :
  - Les véhicules ;
  - Le système central de télégestion installé dans les locaux du titulaire de marché.

#### **2.1.2- Contenu de l'inventaire.**

L'inventaire des biens du service confiés au prestataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

#### **2.1.3- Conditions et mises au point de l'inventaire**

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le prestataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au marché, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du prestataire, il ne peut être contesté.

#### **2.1.4- Mise à jour**

L'inventaire est tenu à jour par le prestataire, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité avec le compte rendu technique correspondant.

### **Article 2.2 : point de départ de l'exploitation.**

#### **2.2.1- En début de marché.**

Le prestataire prend en exploitation l'ensemble des biens existants constituant le service dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leurs états pour se soustraire aux obligations du présent marché.

### **2.2.2- En cours de marché.**

Les nouveaux ouvrages construits pendant la durée du présent marché ne sont pris en exploitation par le prestataire que sur demande expresse et notifiée de la collectivité. Le prestataire exploite alors dès la réception des travaux les ouvrages dont la collectivité remet au prestataire les dossiers des ouvrages exécutés et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Dès la remise, le prestataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service.

L'inventaire est complété par le prestataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le prestataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le prestataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

## **Article 2.3 : documents relatifs au service.**

### **2.3.1- plans et documents relatifs au service.**

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au prestataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au prestataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens à exploiter. Celui-ci en assure la conservation.

Le prestataire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre des ouvrages de pompage et de traitement.

Les plans sont remis à chaque demande de la collectivité.

A partir des plans remis par la collectivité, le prestataire réalise :

- les plans des installations de pompage et de traitement.

Ces plans sont réalisés par le prestataire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]).

Les plans et fichiers de données sont transmis sous deux formats :

- norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO])

- DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

Les fonds de plan informatisés sont à la charge du prestataire.

Ces plans sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du contrat.

### **2.3.2- Fichier des abonnés.**

Sans objet.

### **2.3.2- Dossiers d'exploitation et de maintenance.**

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au prestataire.

Le prestataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages. A ce titre, la présence permanente de cahier d'exploitation / relevés est obligatoire sur les postes de relèvement (consignation des visites et entretiens).
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,

- les programmes d'intervention,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- l'historique de la télégestion
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte-rendu d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,

Le prestataire présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

Pour la station d'épuration : Le prestataire tient un journal d'exploitation du système de traitement, d'un modèle agréé par la collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la collectivité.

Sont consignés dans ce journal toutes les semaines :

- 1- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré, ainsi que les résultats d'analyse des boues.
- 2- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),
- 3- les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles.

Le prestataire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Pour chaque poste de relevage : Le prestataire tient à jour le journal d'exploitation.

#### **2.3.4- Données du service.**

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au prestataire.

Le prestataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- les données enregistrées par le système de télégestion,

Le prestataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

#### **Article 2.4 : modélisation du réseau.**

Sans objet.



## Chapitre 3.- Personnel du prestataire

### **Article 3.1 : information sur le personnel.**

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le prestataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le prestataire informe la collectivité de toute modification significative de cet organigramme, notamment en cas de restructuration ou réorganisation.

### **Article 3.2 : détachement.**

Sans objet.

### **Article 3.3 : identification des agents du prestataire.**

Le prestataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité.

## Chapitre 4.- Contrats avec des tiers

### **Article 4.1 : engagements avec d'autres collectivités.**

#### ***4.1.1- Engagements en vigueur***

Sans objet.

#### ***4.1.2- Nouveaux engagements***

Tout nouvel engagement prévoyant des déversements d'eaux usées est décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du prestataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

### **Article 4.2 : autres contrats**

Le prestataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le prestataire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au prestataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

## Chapitre 5.- Service aux usagers

Sans objet.

### **Article 6.1 : nature des eaux déversées**

Le réseau d'assainissement collectif est en totalité de type séparatif. Il peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le prestataire est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées.

Les conventions spéciales de déversement sont transmises pour simple avis au prestataire.

### **Article 6.2 : canalisations et branchements**

La commune assure la surveillance le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des canalisations de transfert et de branchements.

### **Article 6.3 : regards de visites**

La commune prend en charge l'exploitation et l'entretien des regards de visite.

### **Article 6.4 : téléalarme – télésurveillance – télégestion**

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance et de télégestion sont assurés par le prestataire.

Ouvrages équipés :

- station d'épuration
- poste de relevage de Pont An Traon équipé de 2 pompes (1+1S)
- poste de relevage de Croisic Vert, équipé de pompes (1+1S)
- poste de relevage de Kernavéno, équipé de pompes (1+1S)
- poste de relevage de Kereol équipé de pompes (1+1S)

### **Article 6.5 : postes de relevage**

Le fonctionnement et l'entretien électro mécanique et hydraulique des postes de relevage sont assurés par le prestataire.

### **Article 6.5 : station d'épuration**

La surveillance, le fonctionnement et l'entretien du système de traitement des eaux usées sont assurés par le prestataire. Sous réserve dument justifiée par des constats sur les caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le prestataire reconnaît que la station est capable d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes :

#### **Charge hydraulique:**

Débits de référence	Débit journalier de pointe (m3/j)	Débit horaire de pointe (m3/h)
Débits de temps sec, nappe basse	160.8	20
Débits de temps de pluie, nappe basse	568.20	110
Débit de temps sec, nappe haute	400.40	31.20
Débit temps de pluie, nappe haute	807.80	122

**Charges de pollution:**

Paramètre	Unité	Capacité Nominale 2100 EH
DBO5	Kg DBO5 / j	126
DCO	Kg DCO / j	252
MES	Kg MES / j	189
NTK	Kg NTK / j	31.50
NH4+	Kg NH4+ / j	21
Pt	Kg Pt/ j	6.30

**Objectif de traitement:**

Les normes de rejet imposées à la station sont les suivantes (Flux ET concentration OU rendement)

*De juillet à Octobre:*

	Flux maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l) Echantillon moyen journalier	Rendement minimum (%)
DBO5	7	25	94
DCO	23	90	90
MES	8	30	95
NTK	4	7	90
NH4+	1.8	15	85
NGL	5	20	85
Pt	0.6	2	90
bactériologie	10 <sup>3</sup> UFC / 100 ml Escherichia Coli – abattement de 3 log		

De Novembre à Juin:

	Flux maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l) Echantillon moyen journalier	Rendement minimum (%)
DBO5	20	25	80
DCO	75	90	70
MES	25	30	85
NTK	12	7	75
NH4+	4.5	15	60
NGL	16	20	55
Pt	1.8	2	70
bactériologie	10 <sup>3</sup> UFC / 100 ml Escherichia Coli – Abattement de 3 log		

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le prestataire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral joint au présent contrat.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le prestataire doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent.

Le prestataire doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur. Il en communique les résultats à la collectivité, aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours après leur obtention, dans le format d'échange de données SANDRE. Le prestataire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du prestataire.

### **Article 6.7 : traitement et élimination des boues de la station d'épuration**

Les boues sont centrifugées et stockées en benne (2 bennes).

L'évacuation des bennes est réalisée par le Syndicat du Bas Leon, sur **appel de l'exploitant.**

**Une benne à évacuer par mois.**

### **Article 6.8 : traitement et évacuation des sous produits**

Les produits issus du dégrillage sont compactés, puis collectés par les Ordures Ménagères sur la demande de l'exploitant.

Le prestataire est le détenteur de tous les matériaux, substance et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié.

Lorsque ces matériaux, substances et produit sont dangereux, il lui appartient de les stocker et le cas échéant de les éliminer dans les conditions conformes avec la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

### **Article 6.9 : traitement des matières de vidange**

Sans objet

## **Article 6.10 : auto surveillance**

Le prestataire met en œuvre l'auto surveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation et aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent contrat. Le prestataire assure notamment :

- la rédaction et la tenue à jour du manuel et décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur les postes de relèvement en respectant le calendrier (**les frais d'analyses sont à la charge de la commune jusqu'à fin 2016 puis à la charge exclusive du prestataire les années suivantes**);
- l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, de la collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration en cas de dépassement des valeurs de rejet; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la transmission mensuelle (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats à la collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- la fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressé aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.

## **Article 6.11 : insuffisance des installations**

Lorsque le prestataire constate une insuffisance des installations du service, il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le prestataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du prestataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ces propositions s'avèrent inadéquates.

En toute hypothèse, le prestataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

## **Article 6.12 : établissement de la facturation**

Sans objet

### **Article 7.1 : Entretien et réparation**

#### ***7.1.1- Station d'épuration***

Tous les biens du service mis à disposition du prestataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du prestataire.

L'entretien à la charge du prestataire est tant curatif que préventif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien seront réalisés par le prestataire.

Le prestataire tient un journal de bord d'entretien et des principales réparations réalisées. Ce document est tenu à jour par le prestataire et tenu à la disposition de la collectivité.

Faute par le prestataire de pourvoir à l'entretien de la station, la collectivité peut faire procéder aux frais du prestataire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

#### ***7.1.2- Postes de relevage***

Le prestataire est chargé de l'entretien électro mécanique et hydraulique des postes de relevage et des réparations.

#### ***7.1.3- Réseau***

L'entretien du réseau est à la charge de la commune.

### **Article 7.2 : Renouvellement**

Le renouvellement dont la valeur n'excède pas 200 € est à la charge du prestataire

### **Article 7.3 : Renforcement et extension**

Sans objet

### **Article 7.4 : Déplacement de canalisations publiques**

Sans objet

### **Article 7.5 : Branchements**

Sans objet

### **Article 7.6 : Droit de regard du prestataire sur les travaux**

Le prestataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le prestataire donne son avis.

Le prestataire peut suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le prestataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le prestataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

### **Article 7.7 : Intégration des réseaux privés**

Sans objet

### **Article 8.1 : Rémunération du prestataire**

La rémunération du prestataire est la contre partie des obligations mises à sa charge par le présent marché.  
Le montant de la rémunération est fixé dans l'acte d'engagement du présent marché  
La rémunération du prestataire est globale et forfaitaire : forfait annuel.

### **Article 8.2 : Modalité de facturation**

Les factures du titulaire seront émises mensuellement, à raison d'un douzième du forfait annuel de rémunération fixé à l'Acte d'Engagement.

### **Article 8.3 : Révision de la rémunération**

La révision du forfait annuel au premier janvier de chaque année se fait par application de la formule  $P_n = K * P_0$

- où  $P_0$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> premier janvier de l'année n.
- avec  $k = 0,15 + 0,50 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,15 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0}$ ,
- Le tarif ainsi indexé est arrondi à deux décimales
- La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1
- Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première « année ».

indice	Valeur	valeur connue au 01/12/2012	Descriptif de l'indice	Identifiant
Main d'œuvre		SMTPB du	Indice du coût Horaire du Travail « Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution »	<b>ICHTE</b>
Travaux		SMTPB du	Indice des Travaux Publics « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	<b>TP10a</b>
Frais de services divers		SMTPB du 10/08/2012	Indice Frais et Services Divers – Modèle 2	<b>FSD2</b>

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

### **Article 8.4 : Travaux neufs**

Le prestataire n'a pas à sa charge la réalisation des travaux neufs ou de remplacement (travaux supérieurs à 200 euros HT), quels qu'ils soient. Dans le cas où le prestataire identifie un besoin, il remonte l'information à la commune qui prend en charge les travaux de remplacement ou de création.

## Chapitre 9.- Compte rendu du prestataire

### **Article 9.1 : Information de la collectivité**

Le prestataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du prestataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le prestataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le prestataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du prestataire.

Le prestataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au marché ;

### **Article 9.2 : Eléments sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service**

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le prestataire fournit, avant le 1<sup>er</sup> avril suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de leur compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette

### **Article 9.3 : Information technique**

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent marché, le prestataire envoie avant le 1<sup>er</sup> avril suivant la clôture de l'exercice, les documents suivant en 2 exemplaires sur format papier et numérique.

<b>Collecte et transport des effluents</b>	
	nombre de stations de pompage en service avec fiche caractéristique de chacun (implantation - débit – nombre de branchements raccordés – type de pompes - télésurveillance et télégestion - trop plein avec exutoire - date de mise en service)
<b>Traitement des eaux usées (par unité de traitement)</b>	
	descriptif détaillé de la filière d'épuration avec schéma joint
	capacité de traitement
	Nombre de raccordés
	objectifs de qualité (normes de rejet, référence de l'arrêté)
	descriptif du milieu récepteur
	nombre total de points de rejet potentiels et liste(exutoires, déversoirs, trop-pleins)
	nombre total de points de rejet faisant l'objet d'un suivi quantitatif et liste
<b>Fonctionnement du réseau</b>	
	fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel volumes mensuels et annuels pompés - énergie consommée - nombre de jours d'arrêt de fonctionnement
<b>Fonctionnement de l'épuration</b>	
	volume d'effluents arrivant au système d'épuration
	volume d'effluents entrant au système d'épuration (= volume arrivant - volume bipassé après l'entrée - volume rejeté au milieu avant épuration complet)
	volume maximal journalier traité par le système de traitement
	volume moyen journalier traité par le système de traitement
	charge entrante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT)
	Charge sortante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL),



phosphore (PT) [s'ils existent, sur la moyenne des bilans 24 heures réalisés dans l'année]
nombre de bilans réalisés. [Si utile, donner en plus le détail selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)]
nombre de bilans conformes : Un bilan est considéré comme non conforme dès qu'un des paramètres testés dépasse les normes. [Si utile, donner en plus le détail, selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)]
nombre de contrôles réalisés par le prestataire en plus du programme de d'auto surveillance.
suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : nombre de points de déversement suivis par une mesure de débit [Donner également le nombre total de points de déversement]
Nombre de jours de dysfonctionnement majeur Le dysfonctionnement majeur se caractérise par un dépassement sensible des normes de rejets (valeur rédhibitoire). Les dysfonctionnements majeurs comportent au moins les incidents signalés à la police des eaux.
<b>Moyens mis en œuvre par le prestataire</b>
Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
Modalités d'organisation des astreintes
<b>Renouvellement</b>
liste détaillée des interventions du prestataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
<b>Autres travaux</b>
description des travaux, portés à la connaissance du prestataire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année
Continuité du service
nombre total d'interruptions non programmées du service
durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)
<b>Informations relatives à l'évolution du service</b>
évolutions générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
propositions d'amélioration avec justifications
état de l'actualisation des plans des installations
état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

### **Article 10.1 : Retenue de garantie**

Le prestataire devra fournir une garantie à première demande correspondant au montant de l'avance forfaitaire.

### **Article 10.2 : Pénalités**

Dans les cas prévus ci-après, et sauf cas de force majeure tels que définis par le Code Civil, faute par le prestataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées après mise en demeure restée sans effet, au profit de la collectivité par son représentant, après avoir, le cas échéant, entendu l'exploitant.

Ces pénalités sont versées par le prestataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

1°) retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du prestataire : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

2°) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

3°) insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité des pénalités prévus aux 2°) et 3°) ci-dessus, 15 jours après une mise en demeure non suivie d'effet

4°) arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 h après constatation : une pénalité de 500 euros par jour ;

5°) débordement lié à un dysfonctionnement d'un poste de refoulement ayant entraîné la gêne d'au moins un abonné : une pénalité de 100 euros ;

6°) arrêt général du fonctionnement du système de traitement : une pénalité de 2000 euros par tranche de 24 heures au-delà de 12 h d'interruption ;

7°) Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité : une pénalité de 1000 euros par jour ;

8°) Non respect du programme réglementaire d'auto surveillance : une pénalité de 1000 euros ;

### **Article 10.3 : Mesures coercitives**

Il peut être pourvu, par la collectivité, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du prestataire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 1 0.4.4 - prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible à la collectivité de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le prestataire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du prestataire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **Article 10.4 : Résiliation du marché**

La collectivité peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 10.4. 1 - à 10.4.4 -, le prestataire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit à l'article 10.4.7.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au prestataire à raison de ses fautes.

#### **1 0.4.1 - Décès ou incapacité civile du prestataire**

En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la résiliation du marché est prononcée sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Dans les cas prévus au présent article, la résiliation n'ouvre droit pour le prestataire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

#### **10.4.2 - Règlement judiciaire ou liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

#### **10.4.3 - Cas de résiliation pour incapacité physique ou sur demande du prestataire.**

Le marché peut être résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité :

- en cas d'incapacité physique manifeste et durable du prestataire compromettant la bonne exécution du marché
- en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du prestataire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le prestataire le demande.

#### **10.4.4 - Résiliation aux torts du prestataire.**

En cas de faute du prestataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent marché, et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, notamment dans les cas suivants :

- le prestataire ne prend pas en charge les biens du service à la date d'effet du marché ;
- le fonctionnement de la station d'épuration est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- le prestataire cède le présent marché à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.
- le prestataire sous-traite en dehors des règles prévues par le code des marchés publics ;
- le prestataire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- en cas de non-représentation, de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés
- le prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- les modifications du statut interne du prestataire sont de nature à compromettre l'exécution du
- le prestataire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- le prestataire, postérieurement à la conclusion du marché, a été exclu de toute participation aux marchés de la collectivité

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au prestataire, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité. Les suites de la déchéance sont à la charge du prestataire.

Dans ce cas, le prestataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

#### **10.4.5 - Date d'effet de la résiliation.**

Sauf les cas prévus aux articles 10.4.1 - et 10.4.2 -, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

#### **10.4.6 - Liquidation du marché résilié.**

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement. Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité fixée à l'article 10.4.7 est arrêté par décision de la collectivité et notifié au prestataire. Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, la collectivité mandate au profit du prestataire 80 p. 100 du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, elle exige du prestataire le reversement immédiat de 80 p. 100 de ce solde.

#### **10.4.7 - Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation.**

Si le prestataire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant au montant initial du marché diminué du montant non révisé des prestations admises un pourcentage fixé à 4 p. 100.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par la collectivité, d'un nouveau marché au prestataire.

### **Article 10.5 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre le prestataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le prestataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le prestataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le prestataire.

## Chapitre 11.- Fin du marché

### **Article 11.1 : Opérations préalable au constat d'achèvement du marché**

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le prestataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le prestataire doit avoir exécutées au plus tard [un mois] avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du prestataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées [un mois] avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du prestataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du prestataire. A la date de son départ, le prestataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du prestataire.

### **Article 11.2 : Remise des documents**

6 mois avant l'expiration du marché ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du marché, le prestataire doit fournir à la collectivité un dossier comprenant les informations suivantes sur support papier et sur support informatique notamment :

- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du marché ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du marché ;
- les plans mis à jour (forme papier et informatique) ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure à l'article 2.3.3 -, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du marché ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, levages, . . . ) ;

Pour les deux derniers exercices :

- frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet, par le prestataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du marché.

### **Article 11.3 : Accès aux ouvrages du service**

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le prestataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le prestataire.

### **Article 11.4 : Continuité du service en fin de prestation**

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le prestataire, de prendre pendant les six derniers mois de la prestation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le prestataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du prestataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre au prestataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service. Le prestataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le prestataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du prestataire à la date d'expiration du présent marché, sauf pour les factures émises par le prestataire et les réclamations des abonnés.

**Article 11.5 : Constat d'achèvements des prestations**

La collectivité transmet au prestataire le constat d'achèvement des prestations dans la semaine suivant la date de fin de contrat.

## ANNEXES:

1/ INVENTAIRE DES BIENS

2/ NOTICE D'EXPLOITATION

2/ TACHES D'EXPLOITATION REGULIERES

3/ PLANS DE L'INSTALLATION

4/ ARRETE D'EXPLOITATION